

- (10.) La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
- (11.) La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
- (12.) Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
- (13.) Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
- (14.) Le cours monétaire et le monnayage.
- (15.) Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
- (16.) Les caisses d'épargne.
- (17.) Les poids et mesures.
- (18.) Les lettres de change et les billets promissoires.
- (19.) L'intérêt de l'argent.
- (20.) Les offres légales.
- (21.) La banqueroute et la faillite.
- (22.) Les brevets d'invention et de découverte.
- (23.) Les droits d'auteur.
- (24.) Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages.
- (25.) La naturalisation et les aubains.
- (26.) Le mariage et le divorce.
- (27.) La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
- (28.) L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
- (29.) Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

19. Par la 92^e section, l'acte définit les pouvoirs des législatures locales, savoir : que chaque province pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

- (1.) L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
- (2.) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.
- (3.) Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.
- (4.) La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.
- (5.) L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.
- (6.) L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.
- (7.) L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.
- (8.) Les institutions municipales dans la province.